

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 696 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___696

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 696 du 18 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 696 del 18 agosto 2014

Regeste

AVOCAT, DÉPENS, DOMMAGE PATRIMONIAL, TORT MORAL | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. b CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 448 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). L'ordonnance entreprise, expédiée le 3 avril 2014, a été reçue par le conseil du prévenu le 8 avril suivant selon l'allégué crédible de la partie. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 2 CPP) dans la mesure où il conteste le refus de lui allouer une indemnité au titre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, de son dommage économique et de son préjudice moral, le recours est ainsi recevable. b) Le recourant concluant principalement à l'allocation d'une somme de 37'393 fr. en application de l'art. 429 al. 1 let. a, b et c CPP, la valeur litigieuse place le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (cf. art. 395 let. b CPP).

E. 2

a) La première question à trancher est celle de savoir si les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011 doivent par principe être prises en compte pour déterminer l'indemnité selon l'art. 429 al. 1 CPP faisant l'objet des conclusions du recours. Selon l'art. 448 al. 2 CPP, les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement (al. 1). Les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du présent code conservent leur validité (al. 2). La procédure ouverte par la plainte déposée le 4 juin 2008 a été clôturée par l'ordonnance de non-lieu du 23 septembre 2009. Elle n'était donc plus formellement pendante à la date du 1^{er} janvier 2011, à laquelle est entré en vigueur le nouveau droit. Toutefois, l'ordonnance de jonction de causes du 16 août 2011 porte également sur cette procédure, ce qui implique sa réouverture. En effet, selon l'ancien droit, une ordonnance de non-lieu fondée sur des considérations de fait ne mettait que provisoirement fin à l'information pénale (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^e éd., Lausanne 2008, n. 1 ad art. 309 CPP-VD). La décision de jonction a dès lors mis à néant le non-lieu prononcé le 23 septembre 2009. On ne saurait donc faire abstraction des opérations effectuées sous l'empire du droit cantonal de procédure. C'est d'ailleurs à bon droit que l'ordonnance de classement statue

sur l'ensemble des faits issus tant de la première que de la seconde enquête. Il doit, partant, être considéré que la première enquête, du fait de sa réouverture, était pendante au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit au sens de l'art. 448 CPP, à l'instar de la seconde. Il s'ensuit que les trois postes d'indemnisation litigieux sont régis par le nouveau droit, seul applicable, la norme topique étant l'art. 429 CPP. b) La seconde question à trancher est celle de la quotité de l'indemnisation en faveur du prévenu libéré. Selon l'art. 429 al. 1 let. a, b et c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à (a) une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, (b) une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale et (c) une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. aa) Un prévenu mis hors de cause a en principe droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dès l'instant où les frais sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2), mais à la condition toutefois que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci aient été justifiés (ATF 138 IV 197 c. 2.3.4). Il convient donc d'appliquer les mêmes principes qu'en matière de fixation de la rémunération du défenseur d'office et de ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat devant toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). En l'espèce, l'affaire nécessitait un examen minutieux, était de grande ampleur, s'est étendue sur une longue durée et, surtout, revêtait une portée significative au vu de la gravité des infractions en cause. Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat était justifiée (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). Le recourant fait valoir que l'ensemble de la procédure a occasionné 55 heures d'activité à son défenseur, y compris la rédaction du présent recours. Cette durée apparaît adéquate, donc procédant de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure par la partie, au vu de l'ensemble de l'instruction depuis la consultation du mandataire. C'est en revanche à tort que le prévenu se prévaut d'un tarif horaire de 350 fr. dans une affaire telle que la présente espèce. En effet, les enquêtes successivement ouvertes portaient de manière récurrente sur les mêmes faits, lesquels n'étaient pas particulièrement complexes, mais plutôt uniquement amples et fastidieux. La cause ne présentait au surplus pas de difficulté d'ordre juridique. Dans de telles circonstances, le tarif horaire doit être fixé à 300 fr. (art. 26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]). C'est donc une indemnité de 15'600 fr. qui doit être octroyée au prévenu en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour les opérations accomplies devant les autorités de poursuite pénale, pour 52 heures d'activité. Cela étant, l'indemnité pour la rédaction du présent recours doit être fixée sur la base de trois heures d'activité et sera allouée séparément au considérant

E. 3

Partant, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de classement modifiée en ce sens qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a, b et c CPP d'un montant total de 25'825 fr. est allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, ainsi qu'au titre de son dommage économique et de son préjudice moral. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront, vu la mesure dans laquelle le recourant obtient gain de cause sur le principe et sur ses conclusions chiffrées, laissés à la charge de l'Etat (art.

423 et 428 al. 1 CPP) . L'indemnité de dépens réclamée par le recourant pour la présente procédure de recours, qui relève de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, doit lui être allouée à hauteur de 900 fr., pour trois heures d'activité, à la charge de l'Etat, comme déjà relevé (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 27 mars 2014 est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. Fixe l'indemnité due à P. _____ au sens de l'art. 429 al. 1 CPP à 25'825 fr. (vingt cinq mille huit cent vingt-cinq francs), à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de 900 fr. (neuf cents francs) est allouée à P. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jacques Michod, avocat (pour P. _____), - M. Jean Lob, avocat (pour [...]), - M. José Carlos Coret, avocat (pour [...]), - Mme Miriam Mazou, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.